



Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Moniteur 101 #, Jeudi 16 Octobre 1969

Décret du 16 Octobre 1969 concédant à la Société d'Équipement National, le privilège exclusif d'organiser, de gérer et d'administrer les PARCS INDUSTRIELS institués dans les limites des Ports et Aéroports du pays dans le cadre des dispositions présentement arrêtées.

DECRET

Dr FRANCOIS DUVALIER
Président À Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 95, 143, 144, 147, 157, 159 de la Constitution ;

Vu le décret du 20 Janvier 1967 amendant la loi organique de l'Institut de Développement Agricole et Industriel et règlementant son fonctionnement ;

Vu les lois des 12 juillet 1955, 28 Août 1960 et le Décret du 11 novembre 1968 sur l'organisation et le fonctionnement des Sociétés Anonymes ;

Vu le Décret du 30 Septembre 1968 faisant du Plan d'Action Economique et Sociale la Loi-Plan de la Nation pour l'exercice 1968-1969 ;

Vu la loi du 1^{er} Septembre 1951 sur l'expropriation ;

Vu le Décret du 8 Octobre 1969 créant et définissant les PARCS INDUSTRIELS ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 1968 déclarant d'utilité publique des terrains situés à Port-au-Prince propres à l'installation des Parcs Industriels ;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1969 suspendant les garanties prévues aux articles 17,18,19,20,25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (2ème alinéa) 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1970, par Décrets ayant force de lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité Politique, Economique et Financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République ;

Considérant qu'il convient de mobiliser les ressources nationales aux points où elles sont susceptibles de produire les plus heureux effets sur la production ;

Considérant qu'il y a lieu de concéder à la Société d'Equipement National (SEN) le privilège de l'Etat d'instituer, d'organiser et d'assurer le fonctionnement des PARCS INDUSTRIELS ;

Considérant qu'il convient dans le même temps d'assurer une réglementation particulière aux PARCS INDUSTRIELS en vue des affectations prioritaires des moyens disponibles au développement économique, et d'en déterminer le mode de fonctionnement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie ;

De l'Avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Décrète :

TITRE 1 : CONCESSION.

Article 1^{er}. __ L'Etat Haïtien concède à la Société d'Equipement National le privilège exclusif d'organiser, de gérer et d'administrer les PARCS INDUSTRIELS institués dans les limites des Ports et Aéroports du Pays dans le cadre des dispositions présentement arrêtées.

Article 2. __ En vue de l'exécution de la présente concession, et dans la mesure où se manifesterait l'intérêt de l'initiative privée à la poursuite des objectifs considérés, l'Institution concessionnaire pourra recourir avec le Secteur Privé, conformément aux lois régissant la matière, à la formation de toute Société Anonyme qui sera dénommée à cet effet : Société de Gestion et de Promotion.

Cette Société jouira alors de tous les droits et prérogatives présentement conférés à la SEN dont le vote favorable sera nécessaire pour la validité d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 3. __ La Société de Gestion et de Promotion sera exonérée du paiement de tous les droits et taxes de l'Etat et des Communes, notamment du paiement des droits de patente, des taxes sur actions et des droits de timbre y afférents.

Elle sera également exonérée de l'Impôt sur le Revenu et des Impôts sur les dividendes dans les délais prévus par le décret du 13 Mars 1963 sur les industries nouvelles. Les exemptions douanières lui seront aussi accordées à l'occasion de l'importation des

matériaux, équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de ses objectifs, sur toute demande motivée présentée à la Secrétairerie d'Etat intéressée.

TITRE II : IMPLANTATION.

Article 4. __ Pour être admis à s'implanter dans un PARC INDUSTRIEL, l'investisseur, après avoir obtenu l'autorisation de fonctionnement du Gouvernement, produira sa demande à la Société de Gestion et de Promotion en soumettant tous renseignements, et au besoin tous documents, justifiant la demande, notamment ceux relatifs :

- a) à la fabrication considérée ;
- b) au capital à investir ;
- c) à la liste détaillée des machines et appareils qu'il compte utiliser ;
- d) à l'effectif approximatif des personnes qui seront employées dans l'entreprise ;
- e) aux délais dans lesquels l'entreprise entend commencer ses travaux d'installation et ses opérations de production ;
- f) à l'importance du terrain nécessaire aux constructions envisagées ou du bâtiment devant abriter le projet ;
- g) à la nature des articles à fabriquer et au marché d'écoulement envisagé.

Article 5. __ La Société se prononcera sur une demande d'implantation dans le mois qui suivra la réception de tous les renseignements demandés ; en cas d'avis favorable, elle transmettra le dossier à la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie ; en cas de rejet, elle en informera directement l'intéressé.

Article 6. __ Lorsque la décision d'implantation est favorable, la Société fixera un délai de trois mois au moins et d'un an au plus pendant lequel l'intéressé devra avoir fourni une preuve suffisante d'exécution ou de mise en exécution de son projet.

Article 7. __ La Société mettra, selon le cas, à la disposition de la personne (physique ou morale) dont le ou les projets auront été agréés, les terrains et / ou les bâtiments nécessaires à leur réalisation.

Dans le cas où les bâtiments proposés par la Société ne répondraient pas aux besoins du demandeur, celui-ci devra accompagner sa demande des plans et devis du bâtiment qui lui serait nécessaire.

Article 8. __ Les terrains pourront être affermés par la Société de Gestion et de Promotion, et les baux dont la destination sera toujours précisée pourront être consentis pour une période à déterminer entre les parties.

Dans tous les cas de location de terrains ou de bâtiments, le prix en sera déterminé selon un barème établi compte tenu des dépenses encourues et des investissements effectués.

Les bâtiments pourront être loués suivant contrat de location vente, stipulant que l'acheteur n'en deviendra propriétaire qu'après paiement intégral du prix convenu et aux conditions arrêtées.

Seuls les locaux, constructions pourront être aliénés par la Société. L'aliénation du fonds reste soumise aux conditions et formalités prévues par la Constitution et les Lois.

Article 9. __ Les Entrepreneurs autorisés à s'implanter dans les PARCS INDUSTRIELS pourront bénéficier de prêts de l'Institut de Développement Agricole et Industriel dans les formes et conditions établies par cet Organisme. Ces prêts pourront être destinés à la construction de locaux, à l'acquisition de biens et de services.

Article 10. __ L'Entrepreneur aura toujours en toute et pleine propriété le bâtiment qu'il aura acquis. Néanmoins, il ne pourra en disposer qu'avec l'approbation de la Société de Gestion et de Promotion, et l'immeuble ne pourra être utilisé qu'à loger une entreprise industrielle. Une telle disposition sera nécessairement faite au profit d'une personne autorisée à s'implanter dans le PARC INDUSTRIEL.

Dans le cas où le propriétaire se trouverait dans l'impossibilité d'en faire la cession à quelqu'un d'agréé, dans un délai de six mois à compter de la liquidation de ses opérations, la Société de Gestion et de Promotion pourra en faire l'acquisition ou s'occuper pour compte de l'intéressé de la location ou de la vente du bâtiment.

Dans le cas d'une acquisition du bâtiment et toutes les fois qu'une entente sur le prix ne pourrait intervenir, elle sera faite après expertise concluante d'une commission d'experts formée d'un représentant du vendeur, d'un représentant de la Société de Gestion et de Promotion et d'un expert en bâtiment à désigner par les deux premiers. La décision de cette commission obligera tous les intéressés.

TITRE III : FONCTIONNEMENT.

Article 11. __ La Société concessionnaire assure l'implantation, le fonctionnement et l'administration des PARCS INDUSTRIELS, dans les conditions prévues ci-après.

Elle assure directement ou non la construction, l'édification, la surélévation, l'aménagement, l'exploitation, la transformation de tout local industriel ou bâtiment sur les terrains qui lui auront été cédés conformément aux plans établis, elle en assure ensuite la gestion, l'entretien et la mise en valeur par location ou location-vente, et y effectue ou fait effectuer tous travaux d'amélioration et d'installations nouvelles conformément à sa destination.

Article 12. __ Le fonctionnement et l'administration des PARCS sont contrôlés par le Comité de Contrôle auquel la Société de Gestion et de Promotion remettra trimestriellement un rapport de ses activités et sa situation financière.

Les membres de ce Comité sont nommés pour une période de trois (3) ans par Arrêté du Président de la République. Leurs mandats pourront être renouvelés selon la procédure établie. Ils ne pourront être destitués que pour malversation ou faute grave conformément aux lois. Ils recevront d'autre rémunération que celles qui leur seront servies par les Administrations qu'ils représentent.

Article 13. ___ Le Conseil d'Administration de la Société d'Equipement National (SEN), ou celui de la Société à laquelle délèguera ses pouvoirs, conformément aux stipulations de la présente loi, représente la Société de Gestion et de Promotion dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires que de tout tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

- 1) Il administre les biens de la Société, veille à ce que ses objectifs soient atteints dans les meilleures conditions possibles, assure la promotion des Parcs Industriels par des campagnes publicitaires et représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- 2) Il reçoit, toute demande d'amission aux Parcs Industriels ;
- 3) Il consent, accepte, cède et résilie tous contrats, baux ou locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables conformément aux critères établis ;
- 4) Il contrôle et approuve tous les plans et devis des constructions devant être érigées dans les Parcs Industriels ;
- 5) Il participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission d'Indemnisation dans le cas d'une expropriation ;
- 6) Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'il peut devoir, débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers, ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;
- 7) Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que les autres conditions de leur admission ;
- 8) Il est responsable de la réception et de la distribution des lettres, paquets, colis, équipements, matières premières et envois de toutes sortes adressés à toute personne physique ou morale possédant une entreprise opérant dans le Parc Industriel ;
- 9) Il se fait ouvrir auprès de toute Banque ainsi que tous établissements de crédits tous comptes de dépôts, tous comptes courants, émet tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces titres ;
- 10) Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce : il contracte tous emprunts, même par voie de bons ou d'obligations dont il fixe les conditions d'émission ;
- 11) Il représente la Société en Justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions, comme à

- toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou colocations ;
- 12) Il accepte ou confère toutes hypothèques sur les bâtiments, tous gages ou nantissements, toutes délégations et autres garanties mobilières ou immobilières ;
 - 13) Il consent avec ou sans paiement, toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits ; il fait ou autorise tous traités transactions, compromis ;
 - 14) Il fixe les appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social et auxquels les actionnaires du moment souscriront par préférence ;
 - 15) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Actionnaires, au Comité de Contrôle et à tous les Organismes ou Institutions intéressés ; il fixe les amortissements de toute nature ; et fait toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux Actionnaires ;
 - 16) Il établit tout tarif auquel seront assujetties les entreprises pour les services qu'elles auront reçus à l'intérieur des Parcs ;
 - 17) Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société.

Article 14. __ La Société de Gestion et de Promotion a en outre la charge de la distribution de tous les services et facilités à caractère collectif des Parcs Industriels (eau, électricité, téléphone, transports, etc....) Elle en perçoit les coûts des usagers suivant les tarifs adoptés avec les Institutions intéressées auxquels un pourcentage pourra être ajouté pour ses frais d'administration, en fait les règlements directement avec les intéressés.

Elle coopère avec les Départements Ministériels et Services Publics pour toutes formalités administratives à accomplir à l'intérieur des Parcs Industriels.

TITRE IV : EXEMPTIONS.

Article 15. __ Outre les avantages légaux ou contractuels qui peuvent lui être accordés selon les procédures existantes, l'entreprise sociétaire ou individuelle établie dans les Parcs Industriels bénéficiera de l'exemption des impôts fonciers ; elle sera cependant assujettie au paiement des taxes consulaires, des droits de dépôts, des frais de manutention, des droits de timbre de Péligre et de la taxe de libération économique.

Article 16. __ Aucun droit de douane, aucune taxe ne seront perçus sur les produits exportés résultant de l'activité des entreprises installées dans les Parcs Industriels, sauf si ces produits sont fabriqués à l'aide de marchandises de provenance locale faisant l'objet d'une taxation à l'exportation. Dans ce cas, préalablement à leur sortie des Parcs Industriels, les produits en question devront acquitter la taxe en vigueur ou toute autre taxe compensatoire, compte tenu de la proportion des marchandises domestiques qu'ils renferment.

Article 17. __ A moins d'exemptions particulières, les produits obtenus à partir des matières premières importées, résultant de l'activité industrielle des entreprises installées dans les Parcs et qui sont destinés au territoire douanier national, paieront les droits de compensation prévus par la Législation en vigueur préalablement à leur sortie du Parc Industriel.

Article 18. __ En vue d'inciter au développement des Parcs Industriels de Province, des avantages particuliers, tel l'allongement de la période d'exemption de l'Impôt sur le Revenu seront accordés aux entrepreneurs en vertu des dispositions qui seront alors arrêtées.

Article 19. __ Les déchets originaires des Parcs Industriels se divisent en deux catégories : ceux qui sont récupérables et ceux qui ne le sont pas.

Les déchets irrécupérables sont évacués, puis détruits par les autorités du Parc sous contrôle des agents de la Douane sans paiement de droits ou de taxes.

Les déchets récupérables sont assimilés à des marchandises ordinaires étrangères ou domestiques et traités comme telles.

Article 20. __ Des mesures appropriées seront adoptées pour faciliter et contrôler tous les mouvements d'importation et d'exportation des Parcs Industriels et assurer une expédition des formalités administratives et une perception rapide des droits et taxes quand le cas y échet.

TITRE V : CONTROLES

Article 21. __ Toutes les méthodes de contrôle généralement quelconques prévues par la Loi sur les Industries Nouvelles sont applicables aux entreprises implantées dans les Parcs Industriels. Ces méthodes s'entendent surtout de la tenue des Livres de stock, de production, des inspections à pratiquer par les agents de l'Administration et de toutes autres mesures qui pourront être édictées pour la stricte observance des lois régissant la matière.

Article 22. __ Toutes personne pénétrant dans un Parc Industriel devra être autorisée à le faire.

La Société de Gestion et de Promotion leur délivrera des fiches spéciales d'Identification qui devront être rendues à leur sortie du Parc.

Article 23. __ Les employés permanents du Parc Industriel seront munis d'une carte ou d'un insigne distinctif émanant de l'autorité du Parc. Cette carte ou cet insigne devra être exhibé à l'entrée et à la sortie. L'Industriel devra récupérer la carte ou l'insigne lorsque la personne aura cessé d'être un employé, et la retournera à la Société de Gestion et de Promotion pour être annulée.

Article 24. __ Une autorisation expresse sera nécessaire aux véhicules pour pénétrer dans un Parc Industriel ; ceux-là qui transportent des marchandises devront être munis des documents d'accompagnement. Les véhicules des travailleurs de toute catégorie du Parc

revêtiront un insigne spécial émanant de l'autorité du Parc et stationneront aux lieux qui leur seront réservés.

Article 25. __ Toute vente au détail est prohibée à l'intérieur des Parcs Industriels sauf pour l'alimentation des travailleurs d'un Parc après accord de la Société de Gestion et de Promotion sur autorisation favorable des Départements Ministériels intéressés.

TITRE VI : SANCTIONS.

Article 26. __ Toute inobservance de l'une des conditions essentielles d'un contrat de bail à loyer ou le non paiement d'un terme d'un Contrat de bail à ferme le résout de plein droit, si le locataire ou le fermier ne satisfait à ses obligations dans les trente jours qui suivront la demande de redressement ou de paiement qui lui aura été produite par la Société de Gestion et de Promotion.

Article 27. __ A l'occasion de toute résiliation d'un Contrat de bail à ferme ou à loyer, le Preneur sera tenu de rendre libres les lieux occupés dans le délai indiqué dans son Contrat. A l'expiration de ce délai, faute par lui de le faire, la Société de Gestion et de Promotion recourra à la procédure légale de déguerpissement ; dans ce dernier cas, il sera pris toutes mesures conservatoires pour garantir les obligations hypothécaires du Preneur envers la Société ou les tiers.

Article 28. __ Le non accomplissement par un entrepreneur des obligations mises à sa charge entraînera pour lui la résiliation des conventions passées avec la Société de Gestion et de Promotion avec les conséquences de droit.

Article 29. __ Toutes les actions en justice intentées par la Société de Gestion et de Promotion contre ses débiteurs, les Entrepreneurs établis dans les Parcs Industriels, seront instruites et jugées sans remise ni tour de rôle par le Tribunal Civil du lieu jugeant en ses attributions commerciales. Les décisions judiciaires en la matière seront exécutoires par provisions nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Article 30. __ Le Présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1969 An 166ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications : RAOUL
LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coopération et de l'Information : PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement
Rural : ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. MAX ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : FREDERIC KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : SIMON DESVARIEUX